

Contrat-type de travail pour les travailleuses/travailleurs de l'économie domestique

Sommaire

- Généralités
- Descriptif

Généralités

Selon l'article 359, chiffre 2, du Code des obligations "Les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types de travail (CTT) pour les travailleurs agricoles et le service de maison; notamment, ces CTT règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des travailleuses et des jeunes travailleurs.

Les contrats-types de travail ont un caractère obligatoire; sauf accord contraire pris entre les parties dans le cadre de la loi, leurs dispositions s'appliquent directement aux rapports de travail qu'ils régissent. L'employeur doit remettre un exemplaire du CTT à l'employé.

Descriptif

CHAMP D'APPLICATION :

Le Contrat-type de travail pour le service domestique (RSN 225.42) s'applique aux rapports de travail entre les travailleurs du service de maison de ménages privés ou collectifs d'une part, et leurs employeurs d'autre part, lorsqu'il y a communauté domestique.

Il ne s'applique pas :

- 1.aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, sauf si le contrat-type de travail leur est plus favorable;
- 2.aux employés de maison des ménages avec exploitation agricole;
- 3.aux jeunes gens qui se font engager "au pair" et qui ont l'occasion, de ce fait, de parfaire leur formation, plus particulièrement d'apprendre la langue française.

RESILIATION ET TEMPS D'ESSAI :

Le premier mois est considéré comme temps d'essai. Durant cette période, chaque partie peut résilier le contrat 3 jours à l'avance, pour la fin d'une semaine.

Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié :

- pendant la première année de service, 14 jours à l'avance pour la fin d'une semaine ;
- dès la deuxième année, 1 mois à l'avance pour la fin d'un mois ;
- dès la cinquième année, 2 mois à l'avance pour la fin d'un mois

Après le temps d'essai, le délai de résiliation est de deux mois pour les travailleurs logés avec leur famille dans un appartement de service dont la jouissance dépend des liens contractuels de travail.

La résiliation est nulle lorsqu'elle est donnée en temps inopportun, au sens du code des obligations.

CONDITIONS DE TRAVAIL :

La durée maximale de la semaine de travail est de 50 heures, les pauses de repas et de repos n'étant pas comptées dans la durée hebdomadaire du travail. En règle générale, la durée journalière du travail ne doit pas dépasser 11 heures, y compris deux demi-heures pour les repas et une heure de repos.

Entre deux journées de travail, le repos des travailleurs doit durer consécutivement au moins 10 heures, 12 heures pour les travailleurs n'ayant pas 20 ans révolus.

Les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus ont droit à 5 semaines de vacances payées par année. Dès 20 ans révolus, la durée des vacances payées est d'au moins 4 semaines.

SALAIRE

Les salaires minimaux sont les suivants :

1. travailleur de moins de 20 ans sans formation : Fr. 1'200.-
2. travailleur de plus de 20 ans sans formation : Fr. 1'700.-
3. travailleur qualifié (détenteur d'un CFC ou au bénéfice d'une formation équivalente) : Fr. 2'000.-

Les salaires minimaux sont adaptés chaque début d'année, dès 1989, à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. L'indice de référence est celui du mois d'octobre 1987.

En cas d'empêchement de travailler sans faute du travailleur, pour des causes inhérentes à sa personnes, celui-ci a droit, au cours de 12 mois :

1. à la totalité du salaire pour un mois d'empêchement pendant la première année de service;
2. à la totalité du salaire pour 2 mois d'empêchement pendant la deuxième année de service;

dès la troisième année de service, à une durée plus longue fixée équitablement compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

Sources

Service de l'emploi

Adresses

Service de l'emploi - Direction générale (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Chèque emploi